



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

ID : 069-266910256-20240118-04_2024-DE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE
VAULX-EN-VELIN**

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance de **18 janvier 2024**

Membres du conseil d'administration			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
11	6	1	4

Date de convocation le 11 janvier 2024

Présidente: Madame Antoinette **ATTO**

Secrétaire de séance : **Monsieur Thierry ISUS**

04_2024

Accompagnement financier - SAAD - Fond d'urgence 2023

Rapporteur : Madame ATTO

Présents :

Antoinette **ATTO**, Josette **PRALY**, Geneviève **ROBIN**, Véronique **STAGNOLI**, Jean-Marc **LABORIE**, Dehbia **DJERBIB**

Procuration :

Hélène **GEOFFROY** donne pouvoir à Antoinette **ATTO**

Absents :

Zyneb **BOUAZZA**, Yohan **CHINER**, Jaafar **GREINCH**, Nordine **GASMI**

Dans le cadre du fond d'urgence annoncé par la Ministre des Solidarités et des familles en septembre 2023, l'Agence Régionale de Santé a réuni en urgence une commission départementale « établissements en difficultés financières » composée avec la DDFIP et réunissant le CD ; l'URSSAF ; la CPAM et la Banque des territoires. Cette commission a retenu le Service d'Aide A Domicile du CCAS qui se voit octroyer par le Fonds d'Intervention Régional au service de la stratégie régionale de Santé, une subvention exceptionnelle de 120 199€ au titre de l'exercice 2023. La convention annexée reprend ces éléments. Le Conseil d'Administration, Décide

- **D'APPROUVER** le présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou Madame la Vice-présidente à signer la convention avec l'ARS jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou Madame la Vice-présidente à signer tous les autres documents relatifs à cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir délibéré, décide,

- D'APPROUVER **LE PRÉSENT RAPPORT** ;
- D'AUTORISER MADAME LA PRÉSIDENTE OU MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE À SIGNER LA CONVENTION AVEC L'**ARS** JOINTE EN ANNEXE ;
- D'AUTORISER MADAME LA PRÉSIDENTE OU MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE À SIGNER TOUS LES AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À CETTE DÉCISION.

Suffrages exprimés	7	
Vote(s) Pour	7	Hélène GEOFFROY , Antoinette ATTO , Josette PRALY , Geneviève ROBIN , Véronique STAGNOLI , Jean-Marc LABORIE , Dehbia DJERBIB
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 18 janvier 2024.

La présidente de séance

Le secrétariat de séance

Madame Antoinette **ATTO**

Monsieur Thierry **ISUS**

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023****LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA
STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS
CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE****CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION RELEVANT DU FONDS D'INTERVENTION
RÉGIONALE (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Intitulé du projet	MAINTIEN DE LA QUALITE DE L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT	
Bénéficiaire	SAAD - CCAS VAULX EN VELIN	
N° Convention	2023-DA-	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	120 199,00 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1435-8 et suivants et R 1435- 16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 19/04/2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté du fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant les conclusions de la Commission départementale de suivi des EHPAD et service à domicile en difficultés financières du

Paraphe bénéficiaire

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET 13000807100123
Adresse 241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune 69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par Mme Cécile COURREGES, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale CCAS de Vaulx-en-Velin
N° SIRET 26691025600079
N° FINESS de financement (le cas échéant) 69 001 140 8
Code APE (Activité principale exercée) 88.10A
Statut juridique Public
Adresse 43 avenue Gabriel Péri
Code postal - Commune 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par
(représentant légal et qualité du signataire) Madame Hélène Geoffroy, Présidente

Coordonnées complémentaires

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Maintenir sur le territoire une offre d'accompagnement des personnes âgées de qualité

Contexte du projet :

Le projet s'inscrit dans un contexte de difficultés conjoncturelles (inflation et difficultés de recrutement) qui a conduit à l'apparition d'un déficit exceptionnel lors de l'exercice 2022.

- Difficultés à payer les fournisseurs
- Difficultés à verser les salaires
- Difficultés à régler les dettes sociales
- Autres

Précisez :

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action :

- Règlement des fournisseurs
 Versement des salaires
 Règlement des dettes sociales
 Autres :
Précisez :

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats	Outils d'évaluation	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION**2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le **01/12/2023** et le **31/12/2023**. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS **Auvergne Rhône Alpes** accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant maximum de Cent vingt mille cent quatre-vingt-dix-neuf €**, conformément aux conclusions de la commission départementale de suivi des EHPAD et service à domicile en difficultés financières

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être liées et nécessaires à la réalisation du projet ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire.

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS **Auvergne Rhône Alpes** pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention non pérenne d'un montant maximum de Cent vingt mille cent quatre-vingt-dix-neuf €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	Date prévisionnelle de versement
MI4-98-2 : Fonds d'urgence ESMS PA	120 199, 00 €	Décembre 2023

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - d'adresse ;
 - de coordonnées bancaires ;
 - de ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - de l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A signaler à l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à tout organisme, de quelque nature que ce soit ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 09 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- A mentionner le soutien financier de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** dans ses publications, ainsi que lors de manifestations organisées le cas échéant dans le cadre du projet ;
- A demander l'autorisation préalable de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** pour toute utilisation de son logo.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS **Auvergne Rhône Alpes**

Ce document devra être certifié conforme cacheté et signé, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** par voie postale à l'adresse suivante :

241 rue Garibaldi - CS 933383 69418 Lyon Cedex 03

Ces documents devront en parallèle être envoyés sous format Excel par voie électronique à l'adresse suivante

ars-ara-grand-age-rhone@ars.sante.fr

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire ;
- Toute modification des articles 2 à 4.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention ;
- Soit la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS **Auvergne Rhône Alpes** pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS **Auvergne Rhône Alpes** procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS après contrôle de service fait.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

La Directrice Générale de l'ARS **Auvergne Rhône Alpes** et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Lyon, le

Le bénéficiaire,

SAAD- CCAS de Vaulx-en-Velin

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Cécile COURREGES,
La Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1 A LA CONVENTION FIR

BILAN D'EXECUTION :

0

Identification de la convention

N° Convention 20XXXXXXX

Période totale de réalisation de la convention

Date de début JJ/MM/AAAA

Date de fin JJ/MM/AAAA

Période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

Date de début JJ/MM/AAAA

Date de fin JJ/MM/AAAA

Identification du bénéficiaire

Raison sociale r

N° SIRET XXXXXXXXXXXXX

Adresse

Responsable du projet [Nom] [Prénom]

Téléphone 0XXXXXXXX

Mail

cadre réservé à l'ARS

Date de réception du présent document : JJ/MM/AAAA

Déclaré recevable, après vérification de sa complétude, et enregistré le : JJ/MM/AAAA

Dossier archivé, après agrégation de l'ensemble des pièces justificatives, comptables et autres, demandées dans le cadre des opérations de contrôle de service fait le : JJ/MM/AAAA

Attestation

BILAN D'EXECUTION :

Identification de la convention

N° Convention

20XXXXXXX

Attestation au titre de l'exécution du projet

Je soussigné

[Nom et Prénom du signataire] ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après

Raison sociale

Certifie exactes les données indiquées

Total des dépenses réalisées

Crédit ARS notifié	
Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	
Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant	
Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €
Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Cachet de l'organisme bénéficiaire

Signature